

PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

**Autorité Environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet de  
« Projet de construction sur le Parc d'Oxford »  
sur la commune de Saint-Martin-le-Vinoux  
(Département de l'Isère)**

**Décision n° 216-ARA-DP-00125  
G 2016-2958**

**Décision du 12/09/2016**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2016-326 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 8 juillet 2016, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-DIR-2016-08-01-63 du 1<sup>er</sup> août 2016 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 11 août 2016, relative au projet de construction sur le parc d'Oxford, sur la commune de Saint-Martin-le-Vinoux, déposée par la société SOFILO, représentée par monsieur Stanislas Landry, Président Directeur Général, et enregistrée sous le numéro 2016-ARA-DP-00125 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 12 août 2016 ;

Vu la consultation de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère en date du 11/08/2016 ;

**Considérant la nature du projet,**

- qui consiste à construire un projet immobilier destiné au secteur tertiaire, d'une surface de plancher d'environ 23 000 m<sup>2</sup>, sur un tènement de 21 567 m<sup>2</sup>, accueillant 3 bâtiments de bureaux et d'entrepôts sur une surface de 21 700 m<sup>2</sup> ;
- qui consiste à créer un bâtiment de stationnement de 694 places, avec un parking silo, des surfaces réservées aux deux roues et un parking aérien sur une surface de 5 100 m<sup>2</sup> ainsi qu'un restaurant d'entreprises en rez-de-chaussée sur 1 300 m<sup>2</sup> environ ;
- qui relève des rubriques 36° et 40° du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet,**

- sur un site très anthropisé, sur le chemin de l'étang, au sein de la commune de Saint-Martin-le-Vinoux ;
- en dehors des zones de protection réglementaires en matière de biodiversité et de milieux naturels et des périmètres de protection des ressources utilisées pour l'alimentation des populations en eau potable ;

**Considérant** que le projet s'inscrit dans le périmètre de la ZAC du Parc d'Oxford créée le 21 avril 2006 et réalisée le 05 juillet 2013 par Grenoble-Alpes Métropole, qui a donné lieu à une étude d'impact en 2006, complétée en 2013 ;

**Considérant** que le projet est en cohérence avec les documents d'urbanisme de la commune ;

**Considérant** que, l'autoroute A480 étant concernée par l'arrêté préfectoral de classement sonore des voies n°2011-322-0005 daté du 18 novembre 2011, la question de l'exposition des populations aux nuisances sonores des infrastructures a, de toutes façons, vocation à être traitée par ailleurs dans le cadre des prescriptions prévues par la réglementation ;

**Considérant** les effets potentiellement positifs du projet en termes de densification de la trame urbaine dans un secteur desservi par les transports en commun ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des connaissances disponibles à ce stade, de la nature du projet et du potentiel d'impact sur l'environnement, celui-ci n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

## Décide :

### Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « **Projet de construction sur le Parc d'Oxford** », sur la commune de **Saint-Martin-le-Vinoux (38)**, objet du formulaire 2016-ARA-DP00125, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

### Article 2

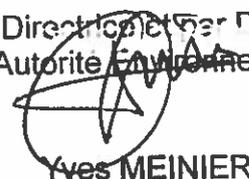
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

### Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région

Pour la Directrice en Délégation,  
Pôle Autorité Environnementale



Yves MEINIER

### Voies et délais de recours

**Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.**

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE  
69 453 LYON CEDEX 06

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :**

Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69 433 LYON CEDEX 03